

# L'ACTE VÉTÉRINAIRE

## VETERINARY PROCEDURES

Par François DURAND  
(Communication présentée le 30 avril 2009)

### RÉSUMÉ

La définition de l'acte vétérinaire inclut, en plus des interventions à but de santé, celles portant atteinte à l'intégrité physique de l'animal, c'est à dire les interventions invasives et les interventions douloureuses. Cette définition prend ainsi en compte la spécificité de l'animal dont le corps est l'objet de manipulations nombreuses et variées, à des fins autres que médicales. Elle conduit à distinguer deux notions essentielles, la nature de l'acte d'une part et sa finalité d'autre part, notions dont la confusion a été la source de nombreux malentendus. Elle a pour conséquence de conduire au réexamen de la législation afin de concilier certaines pratiques avec les normes juridiques, selon un principe essentiel, celui de la compétence technique de l'auteur de l'acte vétérinaire.

**Mots-clés :** acte vétérinaire, douleur, médecine et chirurgie des animaux, bien-être animal, santé publique.

### SUMMARY

*Veterinary procedures include health-related interventions as well as interventions that affect the physical integrity of the animal, i.e. invasive and/or painful. This definition thus takes into account the specificity of animals whose body is subjected to numerous and varied manipulations for purposes other than medical. This leads to the establishment of a clear distinction between two fundamental concepts, the nature of the procedure and its aim, because in the past, confusion between the two concepts caused many misunderstandings. This definition has led to a review of the law to include certain practices, based on an essential principle, that of the technical competence of the person performing the veterinary procedures.*

**Key words:** veterinary practice, pain, animal medicine and surgery, animal welfare, public health.

Les notions d'acte vétérinaire, d'acte d'élevage, d'acte zootecnique sont abordées régulièrement lors de discussions au Parlement sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ou devant les instances ordinales ou judiciaires. Ces notions ne sont pas aujourd'hui définies et ne font pas l'objet de discussions en dehors de ces cénacles.

Il a semblé utile de mener une réflexion sur le thème de l'acte vétérinaire, acte vétérinaire qui n'est qu'une autre dénomination de l'acte de médecine et de chirurgie des animaux. Cette réflexion doit permettre d'aborder la question de la médecine et de la chirurgie des animaux sous un angle indépendant des attributions définies par le législateur et le juge, en s'affranchissant du principe du monopole du vétérinaire, un préalable

qui bloque toute réflexion sur la question. Le monopole actuel est en effet assorti d'un tel nombre de dérogations, pour ce qui concerne en particulier la médecine et la chirurgie des animaux de rapport, que toute réflexion sur cette base semble viciée.

Cette réflexion se situe dans un contexte où la perception du public vis-à-vis de l'animal a profondément évolué et intègre, à côté des exigences classiques en matière de santé publique et de santé animale, des exigences nouvelles concernant le bien-être animal et la protection de l'environnement qui peuvent se résumer dans le concept de production éthique.

Elle a fait l'objet en 2005 du rapport « L'acte vétérinaire » du Conseil général vétérinaire du ministère de l'agriculture.

## LA MÉDECINE ET LA CHIRURGIE DES ANIMAUX SELON LA LOI

La loi (notamment aux articles 243-1 et suivants du code rural) appréhende clairement les actes de diagnostic, de traitement et de prévention en lien avec la santé. En revanche, elle aborde tout le reste de l'activité vétérinaire sous la dénomination « interventions de convenance ». Et c'est sur ce point que les difficultés apparaissent car la notion d'« intervention de convenance » n'est pas juridiquement définie. On constate ainsi que les prélèvements sanguins ou les cathétérismes qui n'ont pas un but thérapeutique et qui sont par nature des actes de chirurgie, ne sont pas ou ne peuvent pas être réellement considérés comme des interventions de convenance.

L'approche par l'« acte vétérinaire », au travers de critères qui le définissent, doit permettre de caractériser de façon logique et lisible un acte et de le situer plus aisément par rapport à la médecine et à la chirurgie des animaux.

La définition de l'acte vétérinaire peut s'inspirer de la réflexion qui entoure l'acte médical en médecine humaine (lequel est défini par sa finalité de santé : diagnostic, traitement, prévention...) mais elle ne peut se contenter d'une simple analogie avec l'entité de l'acte médical. En effet, tant par la nature même de l'animal que par les atteintes portées à son corps dans des buts non médicaux, il convient de prendre en compte la spécificité de l'animal être sensible.

En premier lieu, l'animal, « être sensible » (article L.214-1 du code rural), est placé sous l'autorité et le bon-vouloir de son propriétaire qui détient, à son égard, un droit de vie et de mort et peut exercer toutes les manipulations possibles, sous réserve du droit de la protection animale (articles L.214-1 à 214-3 du code rural). C'est ainsi que la loi protège l'animal, être par essence sans défense, éventuellement contre son propriétaire. Logiquement, l'animal devient juridiquement un « bien protégé ».

En second lieu, à la différence de l'Homme, l'animal subit de multiples atteintes dans son intégrité physique et des actes douloureux qui n'ont aucun rapport avec un objectif de santé (et évidemment sans le consentement de l'intéressé), sans autre protection que celle de la loi : pour des motifs d'élevage (castration, amputations diverses...), pour des motifs esthétiques...

Il convient ici de rappeler les dispositions du code civil (articles 16 et suivants) sur le respect du corps humain qu'il n'est pas sans intérêt de comparer à la protection de l'animal. Dans cette optique, soulignons les recommandations du rapport « Le régime juridique de l'animal en droit civil », de Suzanne Antoine, remis au garde des sceaux le 10 mai 2005 et accessible sur le site internet de la Documentation française ([www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)). Ses propositions, à l'instar de ce qui existe dans le droit de plusieurs États d'Europe occidentale, visent à faire évoluer la personnalité juridique de l'animal en la différenciant d'un simple bien matériel.

La combinaison de ces éléments conduit à proposer, pour l'acte vétérinaire, des critères dépassant l'objectif du simple traitement ou du maintien de la santé et permettant d'intégrer les diverses manipulations portant sur le corps de l'animal.

### DÉFINITION DE L'ACTE VÉTÉRIINAIRE

L'acte vétérinaire doit être défini par des critères objectifs faciles à appréhender. Sa définition pourrait être la suivante :

est considéré comme acte vétérinaire :

- 1°) *tout acte, matériel ou intellectuel, ayant pour objectif chez l'animal, le diagnostic, le traitement, la prévention d'une maladie ou la détermination de son état de santé d'un animal et notamment, d'un état physiologique,*
- 2°) *tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de l'animal,*
- 3°) *tout acte cause de douleur,*
- 4°) *tout acte invasif.*

Le premier critère de la définition correspond à tous les actes liés à la santé de l'animal et reprend les termes de la définition classique de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Les trois autres critères correspondent à des interventions sur le corps de l'animal, qui n'ont pas obligatoirement un objectif de santé mais qui, en revanche, présentent un caractère agressif pour la physiologie ou/et la santé de l'animal.

Par ailleurs, un acte peut être qualifié de vétérinaire parce qu'il satisfait à un seul des critères, mais bien souvent, il correspondra à plusieurs de ces critères.

Selon le premier critère, tout acte, matériel ou intellectuel, ayant pour objectif le diagnostic et le traitement d'une maladie ou sa prévention, toute détermination de l'état de santé sont des actes vétérinaires. Sont ainsi considérés comme actes vétérinaires l'établissement, dans un but de santé, d'un diagnostic ou d'un traitement à partir de l'analyse de données diverses (analyses de laboratoires, données d'élevage, images médicales, observations nécropsiques...), celui d'une évaluation, d'une expertise ou d'un certificat.

Le deuxième critère - tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de l'animal est un acte vétérinaire- signifie que les amputations (oreilles, queue, cornes, ailes, ergots, bec...), la castration, les atteintes des tissus sur le vivant (perforation de l'oreille et de la cloison nasale, injections diverses, cautérisations) sont des actes vétérinaires.

Le troisième critère - tout acte cause de douleur est un acte vétérinaire- complète le précédent. Il existe actuellement un arsenal d'analgésiques et d'anesthésiques généraux et locaux qui permettent d'éviter à l'animal toute douleur inutile, autant qu'il est possible et à l'opérateur, de travailler en sécurité pour lui-même et pour l'animal. On doit poser comme principe que tout acte, cause de douleur, doit être évité ou que sa réalisation doit

être conditionnée à une anesthésie : quel propriétaire admettrait aujourd'hui que son chat soit castré sans anesthésie générale, alors que, faute d'anesthésique commode, cette opération était réalisée dans les années 1960 sans sédation ? D'ailleurs, les législations de nombreux pays font de l'acte douloureux un pivot de leur législation de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Concernant le quatrième critère - tout acte invasif est un acte vétérinaire - l'acte invasif consiste en l'exploration ou la manipulation, avec ou sans appareil, d'une cavité anatomique de l'animal, avec des objectifs variés de diagnostic, d'administration, de prélèvement, d'évacuation. L'acte invasif est par essence dangereux pour la santé de l'animal, compte tenu des risques de perforation et d'infection qu'il peut générer. Rappelons que tout

cathétérisme, quel qu'en soit le but, est par sa nature un acte de chirurgie vétérinaire, l'acte de chirurgie n'étant pas le fait de l'utilisation du seul bistouri !

## EXEMPLES D'ACTES VÉTÉRINAIRES ET DE LEURS CRITÈRES

Sur la base des quatre critères déjà mentionnés, il est utile d'examiner la qualification de différents actes présentés dans le **tableau 1**.

L'insémination artificielle (1) est un acte vétérinaire par les manipulations d'organes qu'elle requiert (selon les espèces, cathétérisme du vagin et du col de l'utérus, manipulation par voie rectale du col de l'utérus).

Actes Critères	Acte réalisé dans un but de santé (diagnostic, pronostic traitement, prévention)	Acte douloureux	Acte invasif	Atteinte à l'intégrité physique de l'animal
Injection sous-cutanée	(X)	X		X
Injection intra-musculaire				
Injection intra-veineuse	(X)	X		X
Insémination artificielle (1)			X	
Transplantation embryonnaire			X	
Diagnostic de gestation manuel (2)	X		X	
Diagnostic de gestation (échographie) (3)	X		X (selon l'espèce)	
Prélèvement de sang (4)		X		X
Prélèvement de lait (5)				
Sondage gastrique bovin	X		X	
Sondage naso-oesophagien	X		X	
Parage pied sain (6)				
Détartrage, abrasion de la table dentaire et soins dentaires (7)	(X)		X	
Pose d'implant sous-cutanée		X		X
Caudectomie		X		X
Perforation de l'oreille (pose de boucle)		X		X
Castration bovin (non sanglante)		X		X
Ecornage		X		X
Acupuncture (8)	X			
Ostéopathie (9)	X			
Homéopathie (10)	X			
Mise à mort (11)		X		X
Débecquage et désonglage des volailles		X		X
Chaponnage		X		X
Insémination artificielle de volaille			X	
Lecture et interprétation de lésions, d'analyse, d'image radiologique	X			
Prescription de médicament soumis à ordonnance	X			
Établissement de diagnostic et de traitement à partir de données	X			
Certification en matière vétérinaire (12)	X			
Expertise en matière vétérinaire (13)	X			

(X) : éventuellement

**Tableau 1 :** Identification des actes vétérinaires en fonctions des critères.

## COMMUNICATION

Le diagnostic de gestation (2) et (3) est la détermination d'un état physiologique d'une femelle. Il est, de ce fait, un acte vétérinaire, même s'il est visuel et a fortiori s'il nécessite des manipulations. Il engage notamment la responsabilité de son auteur.

Le prélèvement de sang (4) constitue par sa nature un acte vétérinaire, quel que soit l'objectif de l'analyse sanguine : diagnostic sérologique d'une maladie réglementée ou non, connaissance de paramètres hématologiques, biochimiques, endocrinologiques caractérisant un état physiologique ou pathologique, analyses cytogénétiques.

Le prélèvement de lait (5), quel que soit son but, zootechnique, sanitaire (dépistage d'une maladie), ne constitue pas un acte vétérinaire lorsqu'il est pratiqué dans les conditions de la traite normale. Il peut être intégré dans une procédure réglementaire, par exemple, en vue du diagnostic d'une maladie réglementée ou d'une procédure de certification. Il devient un acte vétérinaire lorsque le prélèvement exige des conditions particulières (raisonnement similaire pour un prélèvement d'urine).

Le parage (6) d'un pied sain de cheval et de bovin n'est pas un acte vétérinaire lorsqu'il ne concerne pas le tissu vivant et lorsque la corne ne présente pas de lésion.

Le détartrage (7) chez les chiens et les chats et l'abrasion de la table dentaire chez le cheval nécessitent un accès à la cavité buccale sécurisé. L'intervention est invasive et implique, la plupart du temps, une tranquillisation ou une sédation.

Les médecines alternatives (8) (9) (10) correspondent à des actes vétérinaires puisqu'elles supposent le diagnostic d'affections et l'établissement et la mise en oeuvre d'un traitement.

La mise à mort d'un animal (11) représente un cas particulier. Au vu des critères énoncés, elle constitue clairement un acte vétérinaire : soit elle a lieu à l'abattoir pour les animaux destinés à la consommation humaine (excepté quelques cas particuliers : abattage « familial », abattage d'urgence), soit elle correspond à un acte d'euthanasie, c'est-à-dire à une mort provoquée, sans souffrance ; dans ce cas, les dispositions de protection animale sont implicites et s'appuient en particulier sur l'article 521-1 du code pénal, relatif au caractère délictuel de l'acte de cruauté envers les animaux.

Le terme d'euthanasie ne concerne pas les animaux sacrifiés pour la consommation humaine, mais la mise à mort en abattoir est un acte encadré réglementairement et comme l'euthanasie, elle doit être réalisée en respectant les règles de la protection animale.

### ACTE VÉTÉRINAIRE ET ACTE D'ÉLEVAGE

À la notion d'acte vétérinaire, on oppose souvent celle d'acte d'élevage. Les actes d'élevage sont ceux communément effectués dans le cadre de l'élevage : il s'agit d'actes courants comme nourrir, nettoyer, panser, traire, manipuler les animaux ou d'actes moins habituels comme le dressage, la pesée, la tonte, la taille des onglons, des sabots, des griffes), l'aide à la mise-bas lorsqu'elle n'est pas dystocique, à la monte naturelle...

**En fait, bien souvent, on a confondu l'indication (ou la finalité) et la nature de l'acte.** Par exemple, la castration des animaux mâles est depuis toujours à la base de l'élevage et il n'y aurait pas eu de sélection sans elle. Il n'empêche que si la castration présente la plupart du temps une indication, un but d'élevage, l'acte par sa nature est chirurgical. On peut tenir un raisonnement identique pour la pose d'un identifiant auriculaire ou sous-cutané, l'identification ayant des objectifs multiples : sanitaire, zootechnique, de protection animale. Il en est de même pour l'insémination artificielle réalisée dans un but d'élevage et de zootechnie ; par sa nature, c'est-à-dire par les manipulations qu'elle implique, elle est un acte chirurgical et par conséquent, constitue un acte vétérinaire.

Associée aux indications d'élevage et de zootechnie, l'indication esthétique qui motive les amputations de queue chez le chien, le poulain, l'agneau et celle d'oreilles, chez le chien, relève du même raisonnement.

En définitive, **à partir du moment où un acte remplit un des critères de l'acte vétérinaire, il devient un acte vétérinaire, quelle que soit par ailleurs sa finalité : élevage, zootechnie, reproduction...**

### CONCLUSION

Une définition de l'acte vétérinaire aussi précise et large dans ses conséquences conduit à un réexamen des conditions de la réalisation de l'acte ou plutôt des actes vétérinaires. Car comme les actes, les auteurs sont pluriels.

La loi (articles 243-1 et suivants du code rural) donne une compétence générale pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux au vétérinaire et une compétence particulière – donc limitée – à différentes personnes : l'éleveur ou le détenteur des animaux, l'agent des services vétérinaires, le maréchal-ferrant et le pareur bovin, l'agent des Haras nationaux...

La réalité des pratiques va aujourd'hui bien au-delà de ce que prévoit la loi avec les actes réalisés par les techniciens d'élevage, les auxiliaires ou assistants vétérinaires, les acteurs de médecine alternative...

Plutôt que d'ignorer certaines réalités, il convient de les encadrer avec un principe de base : celui de la compétence. Autrement dit, pour être compétent juridiquement, il faut d'abord l'être techniquement. À ce principe de base, doivent être associées des limitations liées à la bien-traitance animale et aux garanties à apporter en matière de santé publique vétérinaire (usage du médicament, lutte contre les maladies réglementées, certification de certains actes...). La mise en oeuvre de ces principes conduirait à reconnaître la possibilité à certaines personnes d'accomplir certains actes, en s'inspirant du modèle des professions paramédicales : actes sous l'autorité, en présence, en l'absence, sur prescription du vétérinaire... Elle conduirait également à limiter les interventions chirurgicales qui ne peuvent se dispenser d'anesthésie et à encadrer le champ d'activité du détenteur de l'animal.

## ANNEXES

### **Définition de l'acte vétérinaire de la Fédération des vétérinaires d'Europe (FVE) (adopté le 7 juin 2008)**

- a. toutes les interventions matérielles et intellectuelles qui ont pour objectif de diagnostiquer, traiter, ou prévenir les maladies mentales ou physiques, les blessures, la douleur ou les malformations d'un animal, ou bien de déterminer le niveau de santé et de bien être d'un animal ou d'un groupe d'animaux, et notamment son statut physiologique
- b. toutes les interventions qui causent, ou peuvent causer, de la douleur
- c. toutes les interventions invasives
- d. toutes les interventions vétérinaires, dont les activités en lien avec la chaîne alimentaire, affectant la santé publique
- e. toutes les certifications vétérinaires liées à l'un des éléments précédemment cités

## BIBLIOGRAPHIE

- Code rural Livre II-Titre IV- Articles L. 243-1 à 243-3
- Durand, F 2005 *L'acte vétérinaire*. Conseil général vétérinaire.